



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 25 JUILLET 2018

**OBJET** : **CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER**  
**N/RÉF. : 18-041624-001**

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* dans laquelle vous nous avez exposé la situation ci-après :

- \*\*\*\*\* (Monsieur) est un artiste de spectacle reconnu, résidant au Québec le 31 décembre 20X1. Celui-ci est actionnaire d'une société de gestion, laquelle se nomme \*\*\*\*\* , ci-après désignée « Société 1 ».
- Société 1 est elle-même actionnaire d'une société opérante, laquelle se nomme \*\*\*\*\* , ci-après désignée « Société 2 ».
- Société 1 et Société 2 sont toutes deux des sociétés résidant au Canada et ont toutes les deux des établissements au Québec.
- Monsieur est un employé de Société 2.
- Société 2 a obtenu des contrats de télévision, en France, au cours de l'année 20X1.
- Il semble que selon la législation fiscale française, les sommes payables à une société, pour des services offerts en France par un artiste de spectacle, qui est actionnaire de cette société, soient imposables, en France, entre les mains de l'artiste, à titre de salaire. Par conséquent, Monsieur a déclaré des revenus de \*\*\*\*\* euros (soit \*\*\*\*\* \$ canadiens) dans sa déclaration de revenus française se rapportant à l'année 20X1. Des impôts français de \*\*\*\*\* euros (\*\*\*\*\* \$ canadiens) en ont découlé. Ces impôts ont été payés personnellement par Monsieur.

- 
- Au Canada, c'est Société 2 qui a déclaré les revenus gagnés en France. Celle-ci a déduit le salaire versé à Monsieur, lequel s'est élevé à \*\*\*\*\* \$ canadiens.
  - Monsieur a inclus à ses revenus imposables de l'année 20X1 le salaire lui ayant été versé par Société 2 et a réclamé dans ses déclarations de revenus 20X1, tant fédérale que québécoise, un crédit pour impôt étranger tenant compte des revenus sur lesquels il s'est imposé en France.
  - Vous nous avez transmis une interprétation technique rendue par l'Agence du revenu du Canada, soit l'interprétation 9229456 – Convention Canada-France-artistes incorporés.

### **Questions soumises**

Vous souhaitez savoir si la position de Revenu Québec est identique à celle énoncée par l'Agence du revenu du Canada, dans l'interprétation 9229456 – Convention Canada-France-artistes incorporés, ayant été rendue le 28 janvier 1993.

De manière plus précise, vous souhaitez savoir si Monsieur a le droit de demander personnellement le crédit pour impôt étranger au Québec relativement aux impôts qui ont été payés en France, sur les revenus de télévision, et ce, en dépit du fait que le salaire qui a été versé à celui-ci par Société 2 est inférieur aux revenus de télévision ayant été gagnés en France par Société 2.

### **Analyse**

Aux fins des lois fiscales, Société 2 et Monsieur sont deux personnes distinctes. Ceci n'est pas sans conséquence, puisque les conventions fiscales internationales visant à éliminer la double imposition ont pour effet d'éliminer la double imposition lorsque celle-ci s'applique à une même personne.

La convention fiscale entre le Canada et la France ainsi que celle entre le Québec et la France confirment, à leur article 17, que les revenus gagnés par un artiste résidant dans l'une de ces juridictions (Québec, Canada) et gagnant des revenus provenant de l'autre juridiction (France), doit s'imposer dans le pays où les prestations artistiques sont rendues (France).

---

Ces conventions fiscales n'enlèvent pas à la juridiction de résidence (Canada, Québec, dans ce cas-ci) son droit d'imposer les revenus gagnés par ses résidents, et ce, peu importe leur provenance. La juridiction de résidence accorde plutôt un crédit pour impôt étranger afin de rembourser, en totalité ou en partie, l'impôt payé par ses résidents à l'autre juridiction.

Aux fins québécoises, le crédit pour impôt étranger (ne provenant pas d'une entreprise) est prévu aux articles 772.6 et 772.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Ce crédit d'impôt concorde avec le paragraphe 126(1) de la législation fédérale (Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)).

Il y a lieu de noter qu'en vertu de l'article 772.7 de la LI, le crédit québécois pour impôt étranger ne peut dépasser, sommairement, l'impôt payable au Québec par ailleurs, par ce contribuable (particulier), en vertu de la partie I de la LI, pour l'année, sur les revenus qu'il a gagnés dans l'autre juridiction.

Par conséquent, la position de Revenu Québec est identique à celle énoncée dans l'interprétation technique fédérale 9229456 – Convention Canada-France-artistes incorporés. C'est donc Monsieur, et lui seul, qui est en mesure de réclamer le crédit pour impôt étranger. À cet effet, permettez-nous de reproduire le passage pertinent de ladite interprétation technique.

« Nous sommes d'avis que l'artiste canadien est la personne qui peut réclamer le crédit pour impôt étranger parce que c'est l'artiste lui-même qui a une obligation légale, selon la loi française, de payer cet impôt. La corporation interposée n'est pas reconnue pour les fins de la loi française, et n'est pas redevable de l'impôt exigible sur les revenus versés par l'organisateur ou la salle de spectacle en France. Nous sommes donc d'avis que la corporation canadienne ne peut réclamer le crédit pour impôt étranger, même dans la situation où l'actionnaire refacture l'impôt qu'il a payé en France à la corporation. »

De plus, en ce qui concerne les sommes ayant été distribuées par Société 2 sous forme de salaire versé à Monsieur, nous sommes également d'avis que ces sommes sont prises en considération aux fins du crédit pour impôt étranger en vertu des articles 772.6 et 772.7 de la LI. À cet effet, voici le passage pertinent de l'interprétation technique fédérale 9229456 – Convention Canada-France-artistes incorporés.

« Nous sommes d'avis que si tous les revenus gagnés en France par la corporation interposée étaient entièrement redistribués à l'artiste au cours de la même année à titre de salaire, ce salaire serait considéré être de source française [...]. »

Il est également pertinent de reproduire un extrait de l'article 22 de l'entente fiscale entre la France et le Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune :

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les bénéficiaires, revenus ou gains d'un résident du Québec qui sont imposables en France conformément à l'Entente, sont considérés comme provenant de sources situées en France »

Dans le cas présent, Monsieur aura droit de réclamer le crédit pour impôt étranger, mais ce crédit sera limité, en vertu de l'article 772.7 de la LI, en raison du fait que Société 2 n'a pas versé la totalité des revenus en provenance de la France, sous forme de salaire payable à Monsieur.

Espérant que les présentes vous soient utiles, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos salutations distinguées.